



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2026 approuvant sur proposition du Ministre de la Culture le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Culture est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1^o de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ; 2^o de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; 3^o de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Culture, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 3 septembre 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de la Culture

Eric Thill



Exposé des motifs

1. Considérations générales

Le présent projet de loi vise à renforcer et à clarifier davantage le cadre juridique régissant la langue luxembourgeoise et sa promotion institutionnelle. Dans ce contexte, une disposition de la loi sur le régime des langues de 1984 doit également être adaptée à l'évolution des réalités linguistiques et administratives.

Ce projet de loi vise également à renforcer la cohérence et la lisibilité du cadre juridique relatif à la langue luxembourgeoise, à ses organes de mise en œuvre ainsi qu'à l'inscription du *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* dans le paysage des instituts culturels de l'État.

L'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise a mis en évidence la nécessité d'apporter plusieurs adaptations d'ordre terminologique, institutionnel et fonctionnel. Ces adaptations ont pour objet de clarifier la gouvernance, d'éviter des redondances normatives et de faire évoluer les missions du *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* en fonction des besoins actuels et émergents en matière linguistique.

Le projet s'inscrit également dans une logique de cohérence avec la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État. Il consacre explicitement le *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch*, désormais placé sous les attributions du ministre ayant la Culture dans ses attributions, comme institut culturel de l'État et aligne son organisation sur le régime commun applicable aux autres instituts culturels.

Le projet de loi vise à clarifier davantage la gouvernance en désignant un seul ministre responsable. Cet amendement rend la question de la responsabilité politique et administrative plus transparente et simplifie la coordination des mesures gouvernementales dans un domaine qui, de par sa nature, suscite une approche transversale. Par ailleurs, ce projet vise à modifier deux lois : la loi du 20 juillet 2018 relative à la promotion de la langue luxembourgeoise et la loi du 25 juin 2004 relative à la réorganisation des instituts culturels de l'État. Il est indiqué d'en assurer une harmonisation, en intégrant juridiquement le Centre de la langue luxembourgeoise dans le régime commun des instituts culturels et en permettant l'abrogation des dispositions redondantes grâce à un nouveau cadre plus général.

La dénomination « Centre pour la langue luxembourgeoise » reflète fidèlement la dénomination luxembourgeoise « *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* » et permet d'éviter toute confusion entre la langue luxembourgeoise et le citoyen luxembourgeois, confusion susceptible d'être induite par l'usage de l'expression « le luxembourgeois ». Cette précision terminologique répond à un souci de clarté conceptuelle et de rigueur juridique.



2. Adaptation de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues

La Constitution, en vigueur au Luxembourg depuis le 1er juillet 2023, stipule à l'article 4.(1) : « La langue du Grand-Duché de Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande. » Il est intéressant de noter que la loi, à laquelle la Constitution fait référence, est entrée en vigueur environ quatre décades avant la Constitution. Le texte du 24 février 1984 n'a été modifié qu'une seule fois au cours de ces 40 années, ou plutôt élargi, lors de l'ajout de l'article 3bis relatif à la langue des signes. Aujourd'hui encore, ce texte conserve toute son importance et remplit la mission qui lui est confiée par la Constitution. Il convient toutefois de modifier un détail non négligeable.

De manière générale, la loi sur le régime des langues de 1984 a bénéficié d'un large soutien tant au sein de la population qu'au Parlement. Des débats importants ont pourtant eu lieu à la Chambre des Députés lors de la deuxième lecture du texte au sujet de l'article 4 : « Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant. » Ce fût l'ajout de l'expression « dans la mesure du possible » qui a suscité une certaine polémique et poussé plusieurs députés à s'abstenir. Ces députés ont fait valoir que cet ajout créerait une ambiguïté et, par conséquent, une incertitude.

Force est de constater qu'au cours des quarante dernières années, la situation de notre langue a amplement évolué. Elle a été standardisée et, surtout, elle s'est émancipée dans son usage écrit. C'est pourquoi ce projet propose de supprimer les termes « dans la mesure du possible » de la formulation de l'article 4 afin de le rendre clair et fiable. Il serait bizarre que les institutions européennes répondent éventuellement systématiquement en luxembourgeois et qu'une administration du Grand-Duché puisse s'en tirer en invoquant ces cinq mots.

3. Objectifs et Portée de la réforme de la gouvernance du *Zenter fir Lëtzebuenger Sprooch*

Les modifications apportées à la loi du 20 juillet 2018 visent à intégrer explicitement le *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* parmi les instituts culturels de l'État et à adapter la définition de leurs missions générales afin de mieux refléter les activités effectivement exercées. Elles renforcent la cohérence interne du dispositif institutionnel et actualisent les missions du *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* à la lumière de l'évolution des besoins linguistiques et sociétaux.

La centralisation de la tutelle ministérielle contribue à une plus grande clarté dans la conduite de la politique publique et facilite la coordination des actions menées par les différents acteurs institutionnels.

S'agissant des missions linguistiques, le projet précise la portée normative de l'action du *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch*. L'orthographe luxembourgeoise constitue le seul domaine linguistique susceptible de faire l'objet de règles à portée normative. Les autres aspects de la langue, y compris la grammaire, relèvent d'une approche descriptive, le cas échéant accompagnée de recommandations.



Le *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* est habilité à formuler des recommandations relatives à l'ensemble des aspects linguistiques de la langue luxembourgeoise, sans qu'il soit opportun d'en dresser une liste exhaustive, afin de ne pas exclure l'émergence de nouveaux domaines futures. L'écriture inclusive et le langage facile constituent à cet égard des exemples récents de questions appelées à prendre une importance croissante. De nouveaux sujets peuvent sans cesse apparaître en linguistique. Il convient donc d'utiliser une désignation générale dans le texte juridique.

Le service de conseils linguistiques du *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* est étendu à l'ensemble des aspects linguistiques actuels et futurs. En revanche, le service de traduction est supprimé afin d'éviter toute concurrence déloyale avec le secteur privé de la traduction, déjà confronté aux défis issus du développement des outils de traduction automatique.

Le *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* gère déjà une exposition itinérante consacrée à la langue luxembourgeoise et la situation linguistique au Luxembourg, bien que cette activité ne soit pas mentionnée parmi les missions actuellement définies par la loi. L'inscription explicite de cette mission dans la loi permet de régulariser cette activité et d'ouvrir la possibilité de concevoir et de coordonner une exposition permanente, ainsi que des expositions temporaires ou itinérantes portant sur la langue luxembourgeoise, le multilinguisme et la situation linguistique du Luxembourg et de la Grande Région, ainsi que les activités de traduction et d'interprétation par ailleurs assurées au Luxembourg au profit de l'Union européenne.

L'abrogation de plusieurs dispositions relatives à l'organisation interne et au personnel du *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* se justifie par le fait que son organisation est désormais pleinement régie par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

Cette harmonisation permet d'éviter des doublons normatifs, de renforcer la cohérence de l'architecture légale applicable aux instituts culturels de l'État et de garantir une application uniforme du régime juridique commun.



Exposé des motifs

1. Allgemeng Remarken

Duerch dëse Gesetzesprojet soll de legale Kader ronderëm d'Lëtzebuerger Sprooch an hir institutionell Promotioun weider gestärkt a preziséiert ginn. An deem Kontext soll och eng Bestëmmung am Sproochegesetz vun 1984 un d'Evolutioun vun de sproochlechen an administrativen Realitéiten ugepasst ginn.

Mat dësem Text sollen och d'Kohärenz an d'Verständlechkeet vum legale Kader ronderëm d'Lëtzebuerger Sprooch an déi dofir zoustänneg Organer verbessert ginn, gradewéi d'Anuerdning vum Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch an der Landschaft vun de staatleche Kulturinstituter. D'Erfahrungswärter, déi zënter dem Gesetz vum 20. Juli 2018 iwwer d'Promotioun vun der Lëtzebuerger Sprooch gesammelt goufen, weisen, datt et néideg ass, eng Rei terminologesch, institutionell a funktional Ännerungen ze maachen, fir d'Gouvernance méi kloer ze definéieren, normativ Redundanzen ze evitéieren an d'Missioun vum Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch esou ze formuléieren, datt aktuell an zukünfteg linguistesche Besoinen ofgedeckt sinn. Dëse Gesetzesprojet ass och kohärent par rapport zur Loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, andeem den Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch, deem elo exklusiv ënner der Zoustännegkeet vum Kulturminister ass, explizitt als staatlecht Kulturinstitut unerkannt gëtt a seng Organisatioun un de Régime commun, dee fir déi aner Instituter gëllt, ugepasst gëtt.

Mat dësem Gesetzesprojet soll duerch d'Nenne vun engem eenzegen zoustännegen Minister fir méi Kloecheit a puncto Gouvernance gesuergt ginn. Déi Ännerung mécht d'Fro vun der politescher an der administrativer Verantwortung méi transparent a vereinfacht d'Koordinatioun vun de Regierungsmoossnamen an engem Beräich, dee vun der Saach hier eng transversal Approche verlaangt. Ausserdeem sollen duerch dëse Projet och zwee Gesetzter, dat vum 20. Juli 2018 iwwer d'Promotioun vun der Lëtzebuerger Sprooch an d'Loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, besser openeen ofgestëmmt ginn, andeem den Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch legal gesinn an de Régime commun vun de Kulturinstituter integréiert gëtt an duerch deem neien, méi generelle Kader redundant Bestëmmunge kënnen suppriméiert ginn.

Déi franséisch Bezeechnung „Centre pour la langue luxembourgeoise“ huet en duebelen Avantage. Engersäits entsprécht se eent zu eent der lëtzebuergescher Bezeechnung „Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch“, anerersäits gëtt dermat verhënnert, datt et zu enger Verwiesslung tëschent der Lëtzebuerger Sprooch an dem Lëtzebuerger Bierger kënnt, déi beim Gebrauch vum Term „le luxembourgeois“ dacks virkënnt. Dësen terminologeschen Ajustement bréngt méi konzeptuell Kloecheit a méi juristesche Präzisioun mat sech.

2. Eng Ännerung um Sproochegesetz vun 1984

D'Constitutioun, déi zënter dem 1. Juli 2023 zu Lëtzebuerg a Kraaft ass, seet am 1. Paragraf vum Artikel 4: „La langue du Grand-Duché de Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues



luxembourgeoise, française et allemande.“ Et ass interessant, datt d’Gesetz, op dat d’Constitutioun hiweist, scho ronn 40 Joer virun der Constitutioun a Kraaft getrueden ass. Den Text vum 24. Februar 1984 gouf an deene 40 Joer nëmmen eemol geännert, besser gesot erweidert, wéi den Artikel 3bis iwwer d’Gebäerdesprooch bäigesat gouf. Och haut ass den Text nach ëmmer wichteg an erfëllt déi Aufgab, déi d’Constitutioun him gëtt. Nawell gëllt et, een net onweesentlech Detailer ze änneren.

Allgemeng huet d’Sproochegesetz vun 1984 ganz vill Zoustëmmung esouwuel an der Bevëlkerung wéi och am Parlament fonnt. Gréisser Diskussiounen koumen an der Chamber bei der zweeter Lecture vum Text wéinst dem Artikel 4 op: „Lorsqu’une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l’administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant.“ Et war den Zousaz „dans la mesure du possible“, dee fir Opreegung gesuergt huet an en etlech Deputéiert derzou beweegt huet, sech ze enthalten. Dës Deputéiert hunn argumentéiert, domadder géif eng Onkloerheet respektiv Onsécherheet geschafe ginn.

An deene leschte 40 Joer ass awer vill ronderëm eis Sprooch geschitt. Se gouf standardiséiert a se huet sech virun allem am schrëftleche Gebrauch emanzipéiert. Dofir proposéiert dëse Projet, eng eendeiteg a verlässlech Formulatioun vum Artikel 4 vum Sproochegesetz an den „dans la mesure du possible“ ze sträichen. Et wier jo och bosseg, wann eventuell d’europäesch Instanzen an esou engem Fall ëmmer op Lëtzebuergesch géifen äntweren an eng Verwaltung hei am Land sech opgrond vun dëse fënnef Wieder kéint derlaanschrécken.

3. Ziler a Portée vun der Reform vum Zenter fir d’Lëtzebuurger Sprooch

D’Ännerungen, déi am Gesetz vum 20. Juli 2018 virgesi sinn, sollen déi intern Kohärenz vun der institutioneller Struktur, déi fir d’Promotioun vun der Lëtzebuurger Sprooch geschafe gouf, verbessern, awer och d’Missioun vum Zenter fir d’Lëtzebuurger Sprooch un d’Evolutioun vun de linguisteschen a gesellschaftleche Besoinen upassen. Déi ministeriell Tutelle gëtt zentraliséiert, wat méi Kloerheet beim Ausféiere vun der Sproochepolitik mat sech bréngt an d’Koordinatioun vun den Aktivitéite vun de verschiddenen institutionellen Acteuren méi einfach mécht.

A puncto linguistescher Missioun vum Zenter fir d’Lëtzebuurger Sprooch gëtt mat dësem Gesetzesprojet déi normativ Komponent vum ZLS-Aktiounsradius méi prezis definéiert. D’Orthografie vun der Lëtzebuurger Sprooch ass deen eenzege linguistesche Beräich, bei deem et méiglech ass, normativ Reegele festzeleeën an ze publizéieren. Fir déi aner sproochlech Aspekter, inklusiv d’Grammaire, ass eng deskriptiv Approche ubruecht, wat d’Formuléiere vu Recommandatiounen awer net ausschléisst. Den Zenter fir d’Lëtzebuurger Sprooch ass domat berechtegt, sech duerch Recommandatiounen zu all de linguisteschen Aspekter vum Lëtzebuergeschen ze äusseren, ouni datt eng komplett Oplëschtung vun deenen Aspekter virgesi wier, well dëst kéint mat sech bréngen, datt zukünfteg Beräicher, déi haut nach net virauszegesi sinn, net ofgedeckt wieren. Dat genderegerecht Schreiwen an d’Liicht Sprooch sinn an där Hisiicht zwee rezent Beispiller, déi an de Gespréicher an an de Froen ronderëm d’Sprooch méi wichteg wäerte ginn. Esou kënnen an de Sproochwëssenschaften ëmmer nees néi Theemen un d’Liicht kommen. Deemno ass eng allgemeng Bezeechnung am Gesetzestext ubruecht.

Déi linguistesche Hotline vum Zenter fir d’Lëtzebuurger Sprooch gëtt esou beschriwwen, datt all aktuell linguistesche Aspekter, awer och all zukünfteg Aspekter, déi den Ament nach net virauszegesi wieren,



ofgedeckt sinn. Den Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch verzicht dogéint awer op säin Iwwersetzungsservice. Doduerch gëtt verhënnert, datt den Zenter als Concurrence déloyale géint iwwer dem Iwwersetzungssektor gesi gëtt, deem duerch déi nei automatesch Iwwersetzungstoole souwisou scho Schwieregkeeten huet.

Den Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch betreit elo schonn eng Wanderausstellung iwwer d'Lëtzebuergesch an d'Sproochesituatioun zu Lëtzebuerg, obwuel dës Aktivitéit net direkt vun den aktuell am Gesetz definéierte Missiounen ofgedeckt ass. Duerch dat explizitt Nenne vun där Missioun am legale Kader gëtt déi aktuell Situatioun regulariséiert, gläichzäiteg entsteet d'Méiglechkeet, eng permanent Ausstellung auszeschaffen, awer och eventuell aner temporaire oder mobil Ausstellungen iwwer d'Lëtzebuerger Sprooch mat all hire Facetten, iwwer d'Méisproochegkeet, iwwer d'Sproochesituatioun am Grand-Duché an an der Groussregioun an iwwer d'Iwwersetzertätegkeeten, déi jo ë. a. fir d'Europäesch Unioun hei zu Lëtzebuerg geleescht ginn.

D'Ofschafe vun enger Rei vu Bestëmmungen a Bezuch op déi intern Organisatioun vum Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch erklärt sech doduerch, datt dës iwwerflësseg ginn, wann d'Organisatioun vum Zenter bis komplett vun der Loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État gereegelt gëtt. Duerch dës Harmoniséierung kënnen normativ Doublone verhënnert, d'Kohärenz vum legislative Kader fir déi staatlech Kulturinstituter gestärkt an en eenheetlecht Uwend vum gemeinsame juristesche Regime op d'Instituter garantéiert ginn.



Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ; 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Le Conseil d'État entendu ;
Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

1. Modification de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues

Art. 1^{er}. À l'article 4 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, les termes « , dans la mesure du possible, » sont supprimés.

2. Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État

Art. 2. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « et » situé entre les termes « d'art » et le terme « le » est remplacé par une virgule ;
- 2° Les termes « et le Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch, créé par la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise » sont insérés après le terme « naturelle » ;

3. Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise

Art. 3. La loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les termes « des ministres ayant l'Éducation nationale et la Culture dans leurs » sont remplacés par les termes « du ministre ayant la Promotion de la langue luxembourgeoise dans ses » ;
 - b) Les termes « dénommés « ministres » » sont remplacés par les termes « « ministre » » ;
 - c) Le terme « dénommé » est supprimé ;



- 2° À l'intitulé de la section 2 du chapitre 3, les termes « le luxembourgeois » sont remplacés par les termes « la langue luxembourgeoise » ;
- 3° L'article 5 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - i. les termes « le luxembourgeois » sont remplacés par les termes « la langue luxembourgeoise » ;
 - ii. les termes « , placé sous l'autorité des ministres et sous la direction d'un directeur. Le directeur peut être assisté par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence » sont supprimés ;
 - iii. il est complété par la phrase « Le Centre est un institut culturel de l'État régi par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État. » ;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé.
- 4° L'article 6 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - i. Au point 1°, les termes « élabore et » sont insérés avant le terme « publie » ;
 - ii. À la suite du point 1°, il est inséré un point 2° nouveau, libellé comme suit :
« 2° publie des recommandations relatives à la standardisation des autres aspects linguistiques de la langue luxembourgeoise ; » ;
 - iii. Le point 2° ancien devient le point 3° nouveau ;
 - iv. Au point 3° ancien, devenant le point 4° nouveau, les termes « à l'orthographe, la grammaire, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise » sont remplacés par les termes « aux différents aspects linguistiques de la langue luxembourgeoise » ;
 - v. Le point 4° ancien est remplacé par un point 5° nouveau, libellé comme suit :
« 5° conçoit, organise et coordonne une exposition permanente et des expositions temporaires ou itinérantes portant sur la langue luxembourgeoise sous tous ses aspects, le multilinguisme et la situation linguistique du Luxembourg et de la Grande-Région. » ;
 - b) À l'alinéa 4, les termes « point 1 » sont remplacés par les termes « points 1° et 2° » ;
 - c) Le dernier alinéa est supprimé.
- 5° Les articles 7 à 9 sont abrogés ;
- 6° À l'article 11, paragraphe 4, la phrase « Une autre dénomination peut être conférée au CPLL par voie de règlement grand-ducal. » est supprimée ;
- 7° L'article 12 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - i. À l'alinéa 1^{er}, les termes « des ministres » sont remplacés par les termes « du ministre » ;



- ii. À l'alinéa 4, les termes « des ministres » sont remplacés par les termes « du ministre » ;
- b) Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - i. Les termes « des ministres » sont remplacés par les termes « du ministre » ;
 - ii. Les termes « des Ministères de l'Éducation nationale ou de la Culture » sont supprimés.



Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} supprime, à l'article 4 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, les termes « dans la mesure du possible ». Cette modification vise à conférer un caractère pleinement impératif à l'obligation de réponse en langue luxembourgeoise lorsqu'une requête est formulée dans cette langue. Elle consacre juridiquement une pratique administrative désormais établie et renforce la portée normative de cette obligation.

Art. 2. Cet article modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État. La modification rédactionnelle prévue sous a) consiste à adapter la ponctuation afin de permettre l'insertion du *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* dans la liste des instituts culturels de l'État.

Le point b) insère explicitement le *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* parmi les instituts culturels de l'État. Cette intégration consacre son statut institutionnel et soumet son organisation au régime commun applicable aux autres instituts culturels.

Art. 3. Le point 1° modifie l'article 3 de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise. La lettre a) remplace la référence aux ministres ayant l'Éducation nationale et la Culture dans leurs attributions par une référence au ministre ayant la Promotion de la langue luxembourgeoise dans ses attributions. Cette modification clarifie la tutelle ministérielle et renforce la lisibilité de la gouvernance en la matière.

Les lettres b) et c) suppriment les termes « dénommés » et « dénommé » afin d'assurer une rédaction plus simple et cohérente. Le point 2° adapte l'intitulé de la section 2 en remplaçant les termes « le luxembourgeois » par « la langue luxembourgeoise ». Cette modification vise à éviter toute confusion entre la langue et la nationalité et à garantir une terminologie juridiquement plus précise. Le point 3° modifie l'article 5. Sous a), le remplacement des termes « le luxembourgeois » par « la langue luxembourgeoise » poursuit le même objectif de précision terminologique.

La suppression des dispositions relatives à l'autorité des ministres et à la direction du Centre s'explique par l'intégration du *Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch* dans le régime commun des instituts culturels de l'État, régi par la loi modifiée du 25 juin 2004. Ces dispositions deviennent dès lors redondantes. L'ajout d'une phrase précisant que le ZLS constitue un institut culturel de l'État au sens de la loi modifiée du 25 juin 2004 consacre explicitement cette intégration. Sous b), la suppression de l'alinéa 3 procède de la même logique d'harmonisation et d'élimination de dispositions devenues superflues.

Le point 4° modifie l'article 6 relatif aux missions du Centre. Sous a), l'insertion des termes « élabore et » avant « publie » au point 1° vise à préciser que le Centre participe activement à la conception des règles relatives à l'orthographe.

L'introduction d'un nouveau point 2° habilite le Centre à publier des recommandations relatives à la standardisation des autres aspects linguistiques de la langue luxembourgeoise. Cette disposition distingue clairement le domaine normatif de l'orthographe des autres aspects linguistiques, qui relèvent d'une



approche descriptive accompagnée de recommandations, tels que la phonétique, la grammaire, la syntaxe ou la stylistique.

Les adaptations rédactionnelles aux points suivants visent à élargir la référence aux « différents aspects linguistiques de la langue luxembourgeoise », afin d'éviter une énumération limitative et de permettre la prise en compte d'évolutions futures.

Le nouveau point 5° inscrit explicitement parmi les missions du Centre la conception, l'organisation et la coordination d'une exposition permanente ainsi que d'expositions temporaires ou itinérantes consacrées à la langue luxembourgeoise, au multilinguisme et à la situation linguistique du Luxembourg et de la Grande Région. Cette disposition régularise une activité déjà exercée en pratique et en précise le fondement légal. Sous b), la suppression du dernier alinéa s'inscrit dans la logique générale de simplification et d'harmonisation du dispositif. Le point 5° abroge les articles 7 à 9, devenus superflus à la suite de l'intégration du Centre dans le régime commun des instituts culturels de l'État. Le point 6° supprime, à l'article 11, paragraphe 4, la possibilité de conférer une autre dénomination au Centre par voie de règlement grand-ducal, afin de stabiliser sa dénomination légale.

Le point 7° adapte l'article 12 afin de remplacer les références aux « ministres » par celle au « ministre », conformément à la clarification de la tutelle ministérielle. Il supprime en outre les références aux Ministères de l'Éducation nationale ou de la Culture, devenues sans objet au regard de la nouvelle répartition des compétences.



Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ; 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise

Texte coordonné

1. La loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues

Art. 4. – Requêtes administratives

Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, ~~dans la mesure du possible,~~ pour sa réponse de la langue choisie par le requérant.

2. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat
Chapitre 1^{er}.- Généralités

Art. 1^{er}. Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et, le Musée national d'histoire naturelle **et le Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch, créé par la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise.**

3. La loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise

Art. 3. Il est institué, sous l'autorité ~~des ministres ayant l'Éducation nationale et la Culture dans leurs~~ **du ministre ayant la Promotion de la langue luxembourgeoise dans ses** attributions, ci-après ~~dénommés « ministres »~~ **« ministre »**, un commissaire à la langue luxembourgeoise, ci-après ~~dénommé « commissaire »~~.

Le commissaire est appelé à contribuer à la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise et à proposer au Gouvernement un projet de plan d'action et après adoption du plan d'action par le Gouvernement, à superviser et coordonner sa mise en œuvre.



Le commissaire établit un rapport d'activités annuel et peut, sur demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, établir un rapport thématique.

Section 2 - Le Centre pour ~~le luxembourgeois~~ la langue luxembourgeoise

Art. 5. Il est institué un Centre pour ~~le luxembourgeois~~ la langue luxembourgeoise, dénommé ci-après « Centre », ~~placé sous l'autorité des ministres et sous la direction d'un directeur. Le directeur peut être assisté par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.~~ **Le Centre est un institut culturel de l'État régi par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.**

La dénomination luxembourgeoise du Centre est « Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch ».

~~Une autre dénomination peut être conférée au Centre par voie de règlement grand-ducal.~~

Art. 6. Le Centre contribue à la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise et constitue un organisme de contact et d'information en la matière.

Le Centre peut, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, être chargé d'étudier les questions en rapport avec la politique de la langue luxembourgeoise.

Dans l'exercice de ses missions, le Centre :

- 1° **élabore et** publie les règles relatives à l'orthographe et ~~à la~~ grammaire de la langue luxembourgeoise ;
- 2° **publie des recommandations relatives à la standardisation des autres aspects linguistiques de la langue luxembourgeoise ;**
- 3° ~~2°~~ **élabore et met à jour des outils linguistiques ;**
- 4° ~~3°~~ **répond aux questions ayant trait à l'orthographe, la grammaire, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise** **aux différents aspects linguistiques de la langue luxembourgeoise** ;
- 5° ~~4°~~ **procède, sur demande des ministres, à la traduction de documents officiels et de communications officielles destinés à être publiés** **conçoit, organise et coordonne une exposition permanente et des expositions temporaires ou itinérantes portant sur la langue luxembourgeoise sous tous ses aspects, le multilinguisme et la situation linguistique du Luxembourg et de la Grande-Région.**

Les règles visées à l'alinéa 3, ~~point 1~~ **points 1° et 2°**, sont soumises pour avis au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise créé à l'article 11.

~~Le Centre peut être chargé par les ministres d'autres missions dans le domaine de la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise.~~



Art. 7. (1) ~~Le cadre du personnel du Centre comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

(2) ~~Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État.~~

Art. 8. (1) ~~Le directeur du Centre doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.~~

(2) ~~Le directeur adjoint du Centre doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelor ou de son équivalent.~~

Art. 9. ~~Le cadre prévu à l'article 7 peut, suivant les besoins et dans la limite des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État être complété par des employés prouvant par des certificats avoir atteint le niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

Section 3 - Le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise

Art. 11. (1) Il est créé un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, dénommé ci-après « CPLL ».

(2) Le CPLL est un organe consultatif qui est entendu en son avis par le Gouvernement sur les questions suscitées par la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise.

Le CPLL donne son avis sur les questions concernant les règles régissant l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise. À cette fin, lui sont soumis pour avis par le Centre, les règles visées à l'article 6, alinéa 3, point 1.

Le CPLL est demandé en son avis sur tous les projets et propositions de loi concernant la langue luxembourgeoise et la situation langagière au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le CPLL publie un rapport annuel.

(4) La dénomination luxembourgeoise du CPLL est « Conseil fir d'Lëtzebuerger Sprooch ». ~~Une autre dénomination peut être conférée au CPLL par voie de règlement grand-ducal.~~

Art. 12. (1) Le CPLL est composé de onze membres, experts en matière de langue luxembourgeoise, nommés, sur proposition ~~des ministres~~ du ministre, pour un mandat renouvelable de trois ans par le Gouvernement en conseil.



Pour chaque membre effectif du CPLL, il est nommé un membre suppléant. En cas de décès ou de démission d'un membre du CPLL, son suppléant le remplace jusqu'au terme du mandat du membre sortant.

Le nombre de membres du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à quatre.

Le Gouvernement en conseil nomme, sur proposition ~~des ministres~~ du ministre, le président parmi les membres du CPPL.

(2) Le CPLL peut s'adjoindre, suivant les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, des experts qui assistent avec voix consultative aux réunions du CPLL.

(3) Dans l'exercice de ses missions, le CPLL est assisté par un secrétaire administratif nommé sur proposition ~~des ministres~~ du ministre par le Gouvernement en conseil parmi les fonctionnaires et employés de l'État ~~des Ministères de l'Éducation nationale ou de la Culture~~.

(4) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CPLL sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'indemnisation des membres, du secrétaire administratif et des experts qui ne sont pas des fonctionnaires ou des agents de l'État est déterminée par voie de règlement grand-ducal.

[...]



Fiche financière

Le présent projet de loi n'entraîne pas la création d'une structure nouvelle et n'a pas d'impact financier direct en ce qui concerne les modifications apportées à la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi qu'aux dispositions relatives à la gouvernance et à l'organisation du Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch, ci-après « ZLS ».

L'intégration explicite du ZLS dans le régime commun des instituts culturels de l'État constitue une clarification institutionnelle et n'engendre pas, en elle-même, de charges supplémentaires, le ZLS étant déjà doté de moyens budgétaires propres inscrits au budget de l'État.

L'inscription parmi les missions du Centre de la conception, de l'organisation et de la coordination d'expositions permanentes ainsi que d'expositions temporaires ou itinérantes est susceptible d'avoir des incidences financières qui dépendront des projets effectivement mis en œuvre. Or, cette mesure vise à renforcer la visibilité de la langue luxembourgeoise ainsi que la sensibilisation du public au multilinguisme et à la situation linguistique du Luxembourg et de la Grande Région.

Ces nouvelles missions s'inscrivent dans une logique de développement progressif et pluriannuel et nécessitent la mise en place d'infrastructures adaptées ainsi que de contenus scientifiques et pédagogiques de qualité.

1. Exposition permanente

Le présent projet de loi prévoit également la possibilité pour le ZLS de concevoir, d'organiser et de coordonner une exposition permanente. Les dépenses éventuelles relatives à cette nouvelle mission n'ont, à ce stade, fait l'objet d'aucune budgétisation et ne sont pas prévues dans la programmation budgétaire actuelle.

La réalisation d'un tel projet est toutefois subordonnée à l'identification d'un espace adapté. Les éventuels travaux d'aménagement ou d'infrastructure relèveront des compétences de l'Administration des bâtiments publics et feront, le cas échéant, l'objet d'une procédure distincte et les crédits budgétaires correspondants devront suivre la procédure des travaux d'élaboration budgétaire habituelle. Ils ne relèvent dès lors pas du présent projet de loi.

2. Expositions temporaires et itinérantes

En complément de l'exposition permanente, l'organisation d'expositions temporaires ou itinérantes constitue un élément central de la stratégie de diffusion et de médiation culturelle.

À ce stade, la seule mesure concrètement envisagée concerne une exposition organisée dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne de 2029. Des crédits ont été prévus dans



la programmation budgétaire pluriannuelle à hauteur de 30 000 euros en 2028 et de 60 000 euros en 2029, soit un montant total de 90 000 euros.

Ces crédits sont destinés à financer les adaptations nécessaires de l'exposition itinérante existante « D'Lëtzebuerger Sprooch(en) » en vue de sa présentation dans le cadre de la Présidence. L'organisation de cette exposition n'engendre pas, en tant que telle, de dépenses supplémentaires pour l'État, hormis les prestations de gardiennage et de surveillance des espaces d'exposition pendant la durée de l'événement, dont les besoins sont exposés ci-après.

3. Besoins en personnel

La mise en œuvre des missions liées aux expositions implique forcément le recours à des prestations de gardiennage et de surveillance des espaces d'exposition pendant toute la durée de l'événement.

Ces prestations ont vocation à être assurées par un prestataire externe. À ce stade, les dépenses correspondantes n'ont pas fait l'objet d'une budgétisation spécifique. Elles devront, le cas échéant, être prises en charge par le budget du ZLS et faire l'objet des crédits nécessaires dans le cadre de la procédure d'élaboration budgétaire habituelle.

À titre indicatif, le coût correspondant est estimé sur la base d'un besoin équivalent à trois agents de la carrière C1 affectés aux missions de gardiennage et de surveillance.

Sur base des paramètres indiciaires actuellement en vigueur, la dépense annuelle peut être estimée comme suit :

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire C1		
Charge à prévoir	Points indiciaires	Dépense mensuelle
Rémunération de base (Grade 4 – 3 ^e échelon)	197	59.258,98 €
Allocation de fin d'année	197	4,676,05 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	3.388,56 €
Dépense annuelle		69.932,90 €

Dépense annuelle totale à prévoir en termes de personnel supplémentaire : **209.798,70 €**



Ces montants sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution de la valeur du point indiciaire.

4. Conclusion

Le présent projet de loi n'entraîne pas la création d'une structure nouvelle et n'a pas d'incidence budgétaire en ce qui concerne les modifications apportées au cadre juridique relatif à la langue luxembourgeoise et à la gouvernance du ZLS.

Les crédits destinés aux adaptations de l'exposition organisée dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne de 2029, à hauteur de 30.000 euros en 2028 et de 60.000 euros en 2029, sont d'ores et déjà prévus dans la programmation budgétaire pluriannuelle et ne constituent dès lors pas une dépense supplémentaire résultant du présent projet de loi. Il convient encore de préciser que cette expo ouvrira potentiellement ses portes en septembre ou octobre 2028.

L'incidence financière identifiable à ce stade du présent projet de loi est limitée aux prestations de gardiennage et de surveillance des espaces d'exposition pendant la durée de l'événement, évaluées, à titre indicatif, sur la base d'un besoin équivalent à trois agents de la carrière C1, soit une dépense annuelle estimée à **209.798,70 euros**. Ce montant correspond à une année complète d'exploitation. Dans l'hypothèse où l'exposition ouvrirait ses portes au cours des mois de septembre ou d'octobre 2028, les dépenses à prévoir pour l'exercice 2028 seraient limitées à la période d'ouverture effective de l'exposition et seraient dès lors calculées au *prorata temporis*. Les dépenses correspondraient ainsi à une année complète à partir de l'exercice 2029. Ces dépenses ne sont toutefois pas budgétisées à ce stade et devront faire l'objet des crédits nécessaires dans le cadre de la procédure d'élaboration budgétaire habituelle.

Les éventuels coûts liés à la réalisation d'une exposition permanente, notamment en matière d'infrastructures ou d'aménagements, ne sont pas budgétisés à ce stade. Les éventuels travaux relèveront des compétences de l'Administration des bâtiments publics et feront, le cas échéant, l'objet d'une procédure distincte. Les crédits budgétaires correspondants devront suivre la procédure d'élaboration budgétaire habituelle. Ils ne relèvent dès lors pas du présent projet de loi.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de la Culture

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ; 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet renforce la promotion de la langue luxembourgeoise et la sensibilisation du public au multilinguisme, notamment par les missions du Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ; 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise		
Ministre initiateur :	Le Ministre de la Culture		
Auteur(s) :	Service juridique		
Téléphone :	247-66653	Courriel :	sj@mc.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de renforcer la cohérence, la lisibilité et la solidité juridique du cadre normatif relatif à la langue luxembourgeoise ainsi qu'à ses organes de mise en œuvre.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Date :	06/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☒ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☒ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

Le projet renforce le cadre juridique de la promotion de la langue luxembourgeoise et intègre le Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch au régime des instituts culturels de l'État. Il contribue ainsi à l'accès à la culture ainsi qu'à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet vise principalement à clarifier et à adapter le cadre juridique applicable.



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Le projet ne crée pas de nouvelles procédures nécessitant une formation spécifique des agents. La suppression des termes « dans la mesure du possible » à l'article 4 n'appelle pas, en elle-même, un dispositif de formation dans le cadre de cette fiche d'impact.

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>